



PORTE DE ST CYR – RN 10
78210 ST CYR L'ECOLE
Tél : 01.39.53.56.56



PORTE DE ST CYR – RN 10
78210 ST CYR L'ECOLE
Tél : 01.39.53.76.55



PORTE DE ST CYR – RN 10
78210 ST CYR L'ECOLE
Tél : 01.39.53.37.60

LETTRE OUVERTE

à MICHEL EDDI Directeur Général Délégué de l'INRA

Objet : Remboursement des frais de séjour des candidats INRA aux récents CIPP

St-Cyr l'Ecole, le 25 octobre 2006

Monsieur le Directeur Général Délégué,

Dans votre lettre datée du 20 octobre 2006, destinée aux présidents de centre et directeurs des services d'appui, et consacrée aux remboursements des frais de déplacements des candidats INRA aux CIPP, vous indiquez que vous n'êtes pas *en mesure de procéder au remboursement des frais de nuitée et de repas sur la base d'un ordre de mission établi au vu de la convocation à l'épreuve d'admission des concours internes.*

Vous étayez votre décision sur le fait que dans son article 6, le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, ne prévoit pas explicitement la prise en charge des frais de séjour (repas et nuitées).

Par votre lettre, vous revenez sur l'engagement pris par vous lors de l'examen de la note de service 2006-18 durant le Comité Technique Paritaire du 12 janvier 2006 ayant abouti à l'inclusion dans cette note de service de « *les unités prennent en charge **également** la nuitée et les repas* ». Une Direction d'Établissement ne peut se permettre de revenir sur ses engagements, notamment quand ceux-ci ont des impacts directs sur la situation financière des agents. Ce revirement est inacceptable.

En soulignant que vous ne pouvez *procéder au remboursement des frais de nuitée et de repas sur la base d'un ordre de mission établi au vu de la convocation à l'épreuve d'admission aux concours internes*, vous ne dites pas mais vous laissez entendre que les frais pourraient être remboursés sur la base d'un ordre de mission **ne faisant pas référence** à l'épreuve d'admission aux concours internes.

Cette attitude place les agents en position de dépendance vis-à-vis de leur supérieur hiérarchique.

Dans ce cas, il est de votre responsabilité de vous assurer que l'ensemble des candidats concernés bénéficiera de la prise en charge de leurs frais.

Enfin, dans la dernière phrase, vous demandez aux présidents de centre et aux directeurs des services d'appui à la recherche *d'informer les responsables des unités* de votre décision. Vous les chargez d'annoncer aux agents qu'ils ne seront remboursés ni de leur frais de nuitée, ni de leurs frais de repas, alors que les agents ont engagé des frais dans la limite des forfaits fixés en application du décret 1990-437 du 28 mai 1990, **sur la foi de votre note de service 2006-16**, sauf si leur DU établit un ordre de mission sur un motif imprécis.

Nous vous demandons donc de revenir sur les termes de votre lettre, d'honorer les engagements pris en votre nom.

Par ailleurs, nous assurons les agents concernés, et ainsi spoliés, de notre appui total et nous mettrons tout en œuvre pour qu'ils perçoivent les sommes qui leur sont dues.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général Délégué, nos respectueuses salutations.

Alain Pointillart, Alain Roques
Secrétaires Nationaux CGT-Inra

Alain Havet, Patrick Lemaire, Eliane Smets
Secrétaires Nationaux CFDT-Inra

Thierry Magallon
Président de la CFTC-Inra

Copie : Mme Marion GUILLOU – Présidente Directrice Générale
M. Laurent HEMIDY – Directeur des Ressources Humaines